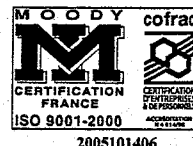


83r



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Equipe Corrèze - Subdivision 1
8 rue Jules Bouchet - ZI Cana Ouest - 19100 BRIVE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Séance du 16 Juin 2007

Brive, le 14 MAI 2007

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

~~~~~

**Entreprise ROL ET POMPIER – Saint Hilaire Peyroux**

**Rapport proposant un arrêté d'autorisation temporaire pour  
l'exploitation de deux installations mobiles de concassage-criblage**

~~~~~

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

~~~~~

Par transmission en date du 11 décembre 2006, Monsieur le Préfet de la Corrèze nous a adressé pour avis la demande, présentée par M. Joël Hamon, gérant de la société SNC ROL & POMPIER afin d'extraire le premier gradin situé entre les cotes de niveau 158 et 179 m NGF et d'exploiter temporairement deux installations de traitement des granulats sur le site de la carrière au lieu-dit "Le Chambon" sur la commune de Saint Hilaire Peyroux.

L'autorisation, pour exploiter les deux unités de concassage criblages, est sollicitée dès l'obtention de l'arrêté d'autorisation, pour une durée de 6 mois pour l'installation de 190 kW et pour une durée de 6 mois renouvelable 1 fois pour l'installation de 500 kW. Ces deux installations entrent donc dans le cadre de l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Cet article précise : *"Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an et dans les délais incompatibles avec le déroulement de la procédure d'instruction, le Préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles 8, 9 et 14 à 16. L'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire fixe les prescriptions prévues à l'article 17. Il est soumis aux modalités de publication fixées à l'article 21 du présent décret".*



## I - PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

Au préalable, il y a lieu d'indiquer que ce rapport ne traitera que du volet relatif aux deux installations temporaires de traitements. L'extraction du gradin concernant une modification d'exploitation de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 11 août 2006 a fait quant à elle l'objet d'un rapport en date du 16 février 2007 présenté le 23 mars 2007 à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites.

### 1. Identité du demandeur

Raison sociale : ROL et POMPIER  
Forme juridique : SNC  
Adresse : Le Chambon - 19560 Saint Hilaire Peyroux  
Téléphone : 05.55.84.64.19  
Télécopie : 05.55.84.64.18  
Signataire : M. Joël HAMON  
Qualité du signataire : Gérant  
Capital : 150.000 €

### 2. Activités

#### 2.1. Installation mobile de 500 kW

Cette installation complémentaire de concassage a pour but de répondre notamment à une demande exceptionnelle de matériaux liée à la construction du tronçon « Section 4.3.1 Terrasson – Cublac » de l'autoroute A89.

Elle a également pour objectif d'anticiper une partie des besoins des chantiers importants se développant sur le secteur de Brive la Gaillarde.

Cette installation sera implantée sur les parcelles section AM 85, 87, 88 et 89 incluses dans le périmètre de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 août 2006.

Cette installation comportera trois postes :

- un primaire réceptionnant le 0/600 le séparant en 0/70 et transformant le 70/600 en 0/200,
- un secondaire transformant les deux coupures précédentes en 0/31,5 et 31,5/70,
- un tertiaire transformant le 31,5/70 en 0 /4, 4/10 et 10/14.

150 000 t seront ainsi traitées dans cette installation produisant :

- 15 000 t de matériaux 0/20 primaires,
- 35 000 t de matériaux 0/31,5 secondaires,
- 100 000 t de matériaux tertiaires 0 /4, 4/10 et 10/14.

#### 2.2. Installation mobile de 190 kW

L'objectif de cette installation mobile est de recycler les anciens stocks de granulométrie 6/10 et 10/14 pour produire en quantité maximum une coupure 4/8 dont la demande est forte dans le secteur.

Cette installation sera implantée sur les parcelles section AM 114 et 115 et section AN 4 incluses dans le périmètre de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 août 2006. Cette zone est le siège d'anciens stocks de 4/8 et 10/14.

Cette installation composée d'un unique concasseur à cône produira 27 000 t de produits répartis en :

- 19 000 t de matériaux 4/8,
- 8 000 t de sable.

### 2.3. Arrêté d'autorisation du 11 août 2006

Par arrêté du 11 août 2006, la société ROL et POMPIER est autorisée à exploiter les activités suivantes :

| Rubrique de la nomenclature | Désignation des installations                                | Volume des activités                                                         | Régime        |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 2510. 1°                    | Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de gneiss          | Production annuelle :<br>- moyenne : 350 000 t<br>- maximale : 400 000 t     | Autorisation  |
| 2515. 1°                    | Installations de traitement : concassage, criblage de roches | Puissance installée :<br>- 570 kW                                            | Autorisation  |
| 2517. 2°                    | Station de transit de produits minéraux solides              | Capacité de stockage :<br>≈ 60 000 m <sup>3</sup> (< 75 000 m <sup>3</sup> ) | Déclaration   |
| 1432. 2°                    | Dépôt de liquides inflammables                               | Capacité totale équivalente :<br>4 m <sup>3</sup> (< 10 m <sup>3</sup> )     | Non classable |

La demande d'autorisation d'exploiter temporairement deux unités mobiles de traitement de matériaux ne modifiera ni le tonnage maximum extrait par an qui devra rester inférieur à 400 000 tonnes ni le volume de stockage qui sera inférieur à 75 000 m<sup>3</sup>.

### 3. Horaires de travail

L'installation fonctionnera sur une plage horaire de 6h00 à 20h00 du lundi au vendredi.

### 4. Volume, capacité et rubriques de classement

Les activités déclarées dans le dossier, soumises aux régimes imposés par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement prévue par le code de l'environnement livre V titre 1<sup>er</sup>, relèvent des rubriques suivantes :

| Rubrique de classement | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                      | Nature et volume de l'activité      | Régime | Durée d'utilisation          |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|--------|------------------------------|
| 2515                   | Broyage, concassage, criblage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : |                                     |        |                              |
|                        | - étant supérieure à 200 kW                                                                                                                                                     | Puissance totale installée : 500 kW | A      | 6 mois renouvelable une fois |
|                        | - étant inférieure à 200 kW                                                                                                                                                     | Puissance totale installée : 190 kW | D      | non renouvelable             |

A : autorisation      D : déclaration

### 5. Les inconvénients et moyens de préventions

Ces installations seront implantées sur le carreau de la carrière à proximité de l'installation existante et de la zone de stockage d'anciens matériaux autorisées par arrêté préfectoral du 11 août 2006. Pour mémoire, les inconvénients et moyens de préventions sont les suivants :

#### 5.1. Pollutions atmosphériques

Pour l'unité de reprise des stocks, sa faible puissance et la topographie environnante favoriseront un confinement des poussières émises.

Concernant la seconde installation plus puissante, un système d'abatage de poussières sera monté.

Les pistes quant à elles seront régulièrement arrosées autant que nécessaire en cas d'envols de poussières.

### 5.2. Pollutions des eaux

Les moyens de prévention institués dans la carrière actuelle seront repris pour les installations venant en complément, à savoir :

- la protection des eaux contre les hydrocarbures avec un entretien des engins en atelier, et un ravitaillement sur une aire étanche,
- la mise à disposition de produits absorbants spécifiques en cas de fuite d'hydrocarbures,
- le traitement des eaux par bassin de décantation et passage dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet,
- surveillance du débit et du pH, des MEST, de la DCO et des hydrocarbures totaux des rejets périodiquement.

### 5.3. Bruit

L'installation destinée à recycler les stocks est de constitution telle et située à une distance des habitations telle qu'elle n'aura aucun impact sur l'habitat voisin.

Cependant la seconde installation dont le niveau de bruit est de 81 dB(A) à 10 mètres générera une hausse de l'émergence de 1,1 dB(A) au village le plus proche (le Meydiau) par rapport aux mesures réalisées lors de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation [53,3 dB(A) au lieu de 52,2 dB(A)].

Dans cette configuration, le maximum de niveau de bruit de 65 dB(A) défini dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au niveau du RD 141 sera respecté.

Une surveillance des niveaux de bruit sera réalisée lors de l'activité des éléments complémentaires à l'installation actuelle.

## II - ANALYSE DE L'INSPECTION

La carrière et les installations de traitement de matériaux d'une puissance initiale de 570 kW ont été autorisées par arrêté préfectoral du 11 août 2006 pour une durée de 15 ans avec une production maximale de 400 000 tonnes par an.

La demande de la société ROL et POMPIER destinée à répondre à un appel d'offre ponctuel sur la A89 n'a pas vocation à modifier ou augmenter les capacités annuelles du site telles qu'autorisées par l'arrêté préfectoral.

A ce titre, la demande d'autorisation d'exploiter le premier gradin entre les cotes 158 et 179 m NGF, destinée à répondre à l'appel d'offre et déposée en même temps que ces installations, a été accordée par arrêté préfectoral du 2 avril 2007.

Ces deux nouvelles installations, dont la plus petite située à proximité du pont bascule, des bureaux et des anciens stocks sur un secteur qui ne fera pas l'objet d'extraction de matériaux et dont la plus importante est localisée sur le carreau même de la carrière à côté de l'installation autorisée, devront respecter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral sus cité et plus particulièrement :

- aucun stockage de produit liquide hors rétention (article 3.2),
- limitation du prélèvement d'eau dans les bassins de décantation à 10 m<sup>3</sup>/h (article 3.3.a),
- passage obligatoire de toutes les eaux (hors sanitaires) recueillies sur le site dans les bassins de décantations (article 2.1.7),
- paramètres des rejets d'eau dans le milieu naturel à surveiller (article 3.3.c et d),
- hauteur de déversement des matériaux limitée à 2 m (article 3.4.2),
- limitation des nuisances sonores (article 3.5).

Cependant en vue de renforcer le contrôle des émissions de cette carrière, les mesures annuelles de poussières (article 3.4.5) et sonores (article 3.5.b) devront être réalisées pendant l'exploitation de ces deux unités supplémentaires.

### **III - CONCLUSION**

Considérant que la société SNC ROL & POMPIER est autorisée par arrêté préfectoral du 11 août 2006 à exploiter une carrière et ses installations de traitement et que la société a pris des engagements pour limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation de ces deux installations supplémentaires de criblage concassage, nous proposons donc à Monsieur le Préfet de la Corrèze d'accorder l'autorisation sollicitée, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour une durée de :

- six mois, renouvelable une fois, pour l'installation de 500 kW,
- six mois, non renouvelable, pour l'installation de 190 kW.

Cette autorisation d'exploiter ces installations de criblage - concassage sur la carrière de Saint Hilaire Peyroux au lieu-dit "Le Chambon" est proposée sous réserve du respect des prescriptions techniques du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.